



Vitry-en-Charollais (71)



**DEMANDE D'ENREGISTREMENT**  
AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2521 DE LA  
NOMENCLATURE DES ICPE

**COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES**  
**DOCUMENTS D'URBANISME**

**VERSION CONSOLIDEE**

**FEVRIER 2023**



**OTE INGÉNIERIE**  
des compétences au service de vos projets

**Agence de Metz**  
1 bis rue de Courcelles  
57070 METZ - FRANCE  
Tél : 03 87 21 08 79

	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION	APPROBATION	N° AFFAIRE : 22010279	Page : 2/8
0	12/2022	Enregistrement ICPE	OTE F. MICHELOT	LIG		
1	02/2023	Version consolidée	OTE F. MICHELOT	LIG		

## Sommaire

<b>Sommaire</b>	<b>3</b>
<b>1. Compatibilité des activités avec l'affectation du sol</b>	<b>4</b>
<b>2. Annexe : Extrait du règlement du PLU de Vitry-en-Charollais - zone UR</b>	<b>6</b>



Le règlement de la zone UR est présenté en annexe. Nous reprenons ci-après les occupations et utilisations du sol interdites et celles admises sous conditions.

**ARTICLE UR 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**  
*Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas liées au fonctionnement et à la sécurité du trafic routier, ainsi que celles qui ne sont pas liées aux besoins directs des usagers, telles que carburant, restauration, détente, repos.*

**ARTICLE UR 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**  
*Les constructions liées aux besoins des usagers ne sont autorisées qu'à condition d'être implantées à l'intérieur des aires de service.*

Le projet s'inscrit dans le cadre des travaux de mise à 2 x 2 voies de la RN70 au niveau de Palinges (71) entre les PR10 et 15. Les installations seront implantées sur une plateforme mise à disposition par la DIR Centre Est et localisée à proximité immédiate de la RN79, dans une zone affectée au domaine routier.

**Le projet est donc compatible avec le document d'urbanisme.**

Par ailleurs, le site n'est pas soumis à des servitudes d'utilité publique particulières.

## 2. Annexe : Extrait du règlement du PLU de Vitry-en-Charollais - zone UR

Vitry en Charollais — Révision du PLU — Règlement

34

### **UR**

#### **CARACTERE DE LA ZONE UR**

Zone correspondant à l'activité liée au trafic routier sur la RN 79 (RCEA).

#### **SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

#### **RAPPELS**

L'édification des clôtures est soumise à déclaration (article L 441-2 du Code de l'urbanisme).  
Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

#### **ARTICLE UR 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas liées au fonctionnement et à la sécurité du trafic routier, ainsi que celles qui ne sont pas liées aux besoins directs des usagers, telles que carburant, restauration, détente, repos.

#### **ARTICLE UR 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

Les constructions liées aux besoins des usagers ne sont autorisées qu'à condition d'être implantées à l'intérieur des aires de service.

#### **SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

#### **ARTICLE UR 3 - ACCES ET VOIRIE**

Il n'est pas fixé de règle particulière.

**ARTICLE UR 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Il n'est pas fixé de règle particulière.

**ARTICLE UR 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Il n'est pas fixé de règle particulière.

**ARTICLE UR 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET  
EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions peuvent être implantées en limite comme en retrait des voies et emprises publiques.

**ARTICLE UR 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX  
LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions peuvent être implantées en limite comme en retrait des limites séparatives.

**ARTICLE UR 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT  
AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Il n'est pas fixé de règle particulière.

**ARTICLE UR 9 - EMPRISE AU SOL**

Il n'est pas fixé de règle particulière.

**ARTICLE UR 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions est limitée à 9 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère.

**ARTICLE UR 11 - ASPECT EXTERIEUR**

Par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

**ARTICLE UR 12 - STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

**ARTICLE UR 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES** Il n'est

pas fixé de règle particulière.

**SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMALE DE L'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE UR 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Il n'est pas fixé de règle particulière.